Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNIQUE DE PRESSE

Au Puy en Velay, le 27 décembre 2016

INFLUENZA AVIAIRE ou GRIPPE DES OISEAUX

LE CONFINEMENT DES OISEAUX EST OBLIGATOIRE

La progression de l'influenza aviaire est rapide : le nombre de foyers en Europe dépasse les 560 cas depuis octobre 2016 dont 266 cas en élevages et le nombre de foyers recensés en France, 46 foyers recensés en élevages professionnels et 6 cas dans l'avifaune sauvage. Le virus H5N8 n'est pas transmissible à l'homme, mais il est très pathogène pour les oiseaux.

Les services vétérinaires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) rappellent la nécessité d'appliquer les mesures suivantes afin de protéger les filières d'élevage locales et nationales :

- Dans toutes les basses-cours (détenteurs non commerciaux de volailles), **le confinement est obligatoire sans aucune possibilité de dérogation**, soit en enfermant les volailles en bâtiment, soit en plaçant des filets protecteurs (le maillage doit empêcher les oiseaux sauvages de petites tailles de rejoindre les animaux des basses-cours).
- Dans les élevages commerciaux, le confinement est également obligatoire. Une dérogation peut cependant être accordée par la DDCSPP sous certaines conditions et après un contrôle du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
- Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement doivent être placés à l'intérieur d'un bâtiment.
- L'eau de pluie, de mares ou d'étangs ne doit jamais être utilisée pour abreuver les oiseaux ou pour nettoyer du matériel en lien avec l'élevage (commercial ou non).
- Tout signe évocateur d'influenza aviaire doit être immédiatement signalé à un vétérinaire (mortalité anormale, syndrome respiratoire, chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliments).
- Des mesures de biosécurité doivent être mises en place de façon immédiate et par tout détenteur d'oiseaux. Les fiches descriptives sont disponibles à l'adresse suivante : http://influenza.itavi.asso.fr/
- Enfin, les mortalités d'oiseaux sauvages (dès un animal pour les cygnes, canards, oies, poules d'eau et dès trois animaux en moins d'une semaine dans un rayon de 500 mètres pour les autres oiseaux) doivent être signalées à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en charge de la surveillance de l'avifaune sauvage (04 71 08 06 03 ou 06 20 78 89 44).

Les enjeux liés à l'économie des filières d'élevage justifieront des contrôles particuliers. L'insuffisance de protection des oiseaux d'élevage vis-à-vis des oiseaux sauvages constitue une infraction au code rural (amende pouvant atteindre 750 €).

Service départemental de la communication interministérielle
04.71.09.92.18 - 06.84.63.88.80
presse@haute-loire.pref.gouv.fr - communication@haute-loire.pref.gouv.fr

Contacts et renseignements :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Pôle Services vétérinaires,

3, chemin du Fieu – CS 40348 – 43009 LE PUY EN VELAY Cedex

Tél : 04 71 05 32 32 ou 32 30 – Mél : ddcspp-aspv@haute-loire.gouv.fr